



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Services de L'État

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL REUNION du 8 avril 2022

### DÉCISION

Concernant la demande d'extension d'un Intermarché SUPER à Chelles

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLE, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté n°19/BC/169 du 15 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne modifié par les arrêtés n°19/BC/196 du 6 décembre 2019, n°20/BC/124 du 19 août 2020, n°20/BC/157 du 15 octobre 2020, n°21/BC/024 du 2 février 2021 et n°21/BC/123 du 10 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°21/BC/153 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur GERSTLE, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° D040847722 présentée par la SAS CADICHEL afin d'être autorisée à agrandir de 603, 40 m<sup>2</sup> la surface de vente de l'Intermarché Super situé à Chelles et de 28 m<sup>2</sup> la surface du service drive, faisant passer la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 3 028 à 3 631, 4 m<sup>2</sup> ;
- VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

**VU** le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par Monsieur GERSTLE, secrétaire général adjoint de la préfecture, et réunie le 8 avril 2022 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Monsieur MESSAGER, représentant le directeur départemental des territoires.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de 7,5 % entre 2008 et 2018.

**CONSIDÉRANT** que le projet respecte les dispositions du PLU de la commune de Chelles et est implanté dans la zone UXc destinée à l'implantation d'activités commerciales.

**CONSIDÉRANT** que le projet n'engage aucune construction nouvelle ni d'imperméabilisation des sols.

**CONSIDÉRANT** que les flux routiers générés par l'extension du magasin Intermarché seront absorbés par les infrastructures existantes et n'altéreront pas les conditions de circulation.

**CONSIDÉRANT** que l'aire de stationnement de l'ensemble commercial sera modernisée par la mise en place de bornes de recharge pour 8 véhicules électriques et la transformation de 101 places imperméables en places perméables.

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de commerce.

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la demande susvisée :**

**VOTANTS : 8      POUR : 8**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame MILLET, représentant le Maire de Chelles
- Monsieur BOUGLOUAN, représentant la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne
- Madame DHABI, représentant la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne
- Monsieur GUILLO, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Madame MOLLARD-CADIX, représentant la Présidente du Conseil régional
- Madame HINDERMANN, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs
- Monsieur LECHOPIER, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs
- Madame BUISSON, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, un avis favorable est accordé à la SAS CADICHEL afin d'être autorisée à agrandir de 603,40 m<sup>2</sup> la surface de vente de l'Intermarché Super situé à Chelles et de 28 m<sup>2</sup> la surface du service drive, faisant passer la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 3 028 à 3 631,4 m<sup>2</sup>.

Melun, le 19 AVR. 2022

Le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
par suppléance,



Olivier GERSTLÉ

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

